

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des politiques territoriales
et du développement durable**

**Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 332
imposant des prescriptions complémentaires au Syndicat
Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord
Seine-et-Marne (SMITOM) pour le centre intégré de
traitement d'ordures ménagères de MONTHYON.**

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{ier}, et notamment son article L 514-1,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD IC 044 du 02 novembre 2005 réglementant les activités du centre intégré de traitement d'ordures ménagères de MONTHYON exploité par le SMITOM,

VU le rapport DRIRE n° E-08-1108 du 1^{er} août 2008,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 septembre 2008,

Vu le projet d'arrêté notifié le 02 octobre 2008 à l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne, dont le siège social est situé en mairie de MONTHYON (77122), qui exploite un Centre Intégré de Traitement (CIT) des ordures ménagères implanté au lieudit « la Croix Gilet » à MONTHYON et réglementé par l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD IC 044 du 02 novembre 2005, est tenu de transmettre une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de l'installation de compostage de déchets végétaux implantée au sein du CIT précité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du code de l'environnement.

Cette étude inclura une évaluation de l'impact olfactif de la plate-forme de compostage sur son environnement tel que défini à l'article 26 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité.

Cette étude doit être remise à M. le Préfet de Seine-et-Marne avant le 17 mai 2009.

Article 2

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 4

INFORMATION DES TIERS

(article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun -43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Sous-Préfet de Meaux,
 - le Maire de Monthyon,
 - le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
 - le Chef de groupe de subdivisions de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SMITOM du Nord Seine-et-Marne, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 23 octobre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint,
Secrétaire Général p.i.

Abdel-Kader GUERZA

COPIE à :

- exploitant,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- M. le Maire de Monthyon,
- M. le DRIRE Savigny
- M. le DRIRE Paris
- SIDPC
- chrono.

